



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Urbanisme et Aménagement  
Unité Foncier Aménagement et Expertise Juridique  
Pole Foncier Économie et Égalités des Territoires

Arras, le **23 NOV. 2023**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE D'URBANISATION  
LIMITÉE PRÉVU A L'ARTICLE L142-4 DU CODE DE L'URBANISME DANS  
LE CADRE DE LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN  
COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE  
L'HESDINOIS SUR LA COMMUNE DE GRIGNY**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L142-4, L142-5, R142-2 et R142-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 04 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** le courrier, enregistré le 12 septembre 2023, adressé à M. le Préfet par le Président de la communauté de communes des 7 vallées sollicitant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT opposable dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet (DP) emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Hesdinois pour ouvrir à l'urbanisation des terrains à vocation agricole situés sur la commune de Grigny,
- Vu** l'avis favorable avec réserves de la CDPENAF du 28 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du PETR Ternois – 7 Vallées du 30 octobre 2023 ;
- Considérant** que la communauté de communes des 7 vallées envisage d'ouvrir à l'urbanisation des terrains situés dans une zone agricole du PLUi en vigueur pour une superficie de 5 ha afin de relocaliser l'entreprise BLANCHARD sur la commune de GRIGNY ;
- Considérant** que le PLUi de l'Hesdinois n'est pas couvert par un SCoT opposable,
- Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

**Considérant** que la relocalisation de l'entreprise BLANCHARD, motivant la demande de dérogation objet du présent arrêté, amorcerait l'urbanisation d'une nouvelle plaine agricole et présagerait de la création d'une future zone d'activités économiques sur la commune de Grigny,

**Considérant** que la pertinence de développer une nouvelle zone à vocation économique engendrant une importante consommation d'espace agricole mérite d'être examinée dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal des 7 vallées en cours d'élaboration,

**Considérant** que le dossier de déclaration de projet ne fournit aucune analyse des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation traitant de l'impact sur l'activité agricole de l'ouverture à l'urbanisation de la zone faisant l'objet de la demande de dérogation,

**Considérant** la volonté de la communauté de communes des 7 Vallées d'assurer le maintien et le développement de l'entreprise BLANCHARD sur le territoire, et en particulier sur la commune de Grigny,

**Considérant** le rôle économique de l'entreprise BLANCHARD pour le territoire, notamment le nombre d'emplois généré par son activité,

**Considérant** que le projet de relocalisation de l'entreprise BLANCHARD ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, qu'il ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ainsi qu'à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de dérogation visant à permettre l'ouverture à l'urbanisation envisagée dans la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Hesdinois, sur la commune de Grigny est accordée sous réserves que la communauté de communes des 7 vallées :

- Réduise de 13 ha les surfaces constructibles planifiées dans les documents en vigueur sur le territoire de l'intercommunalité pour une valeur agronomique au moins équivalente aux 5 ha prélevés et les reclasser en zone agricole,
- Identifie ces zones rendues à l'activité agricole au stade du débat sur le PADD du PLUiHM de la CC7V dont la tenue est prévue fin 2023,
- Inscribe dans le futur PLUiHM la restauration d'une zone humide fonctionnelle par la renaturation d'une partie site actuellement occupé par l'entreprise BLANCHARD,
- Optimise l'occupation des 5 ha d'emprise foncière dont l'ouverture à l'urbanisation est demandée en maximisant l'utilisation des emprises foncières pour non seulement satisfaire les besoins immédiats de l'entreprise et ceux d'une potentielle extension, mais aussi en réinterrogeant la nécessité de consacrer 1 ha sur les 5 prévus pour assurer l'insertion paysagère du projet de relocalisation.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes des 7 vallées et dans les mairies des communes de Grigny et de Le Parc pendant une durée d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi pas l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Préfet,  
Jacques BILLANT